

Infos Stainoises

AOÛT • 2023



ÉDITION SPÉCIALE CIVISME :
SE COMPORTER EN
BON CITOYEN

#12

LES RÈGLES DE
VOISINAGE ET
DU RESPECT DE
LA VOIE PUBLIQUE



Les règles de bon voisinage

C'est l'été, le soleil est au rendez-vous, les barbecues font leur grand retour, le jardinet à entretenir, les plantes et autres fleurs à arroser, la séance de bronzage dans le jardin en sirotant un cocktail, les plongeurs dans la piscine et le bain de minuit dans le jacuzzi... oui tout cela invite à la détente et à se faire plaisir, mais dans le respect de son voisin !

Souvenez-vous de cette citation très célèbre :

« NE FAIS PAS AUX AUTRES CE QUE TU N'AIMERAIS PAS QU'ON TE FASSE ».



TONTE DE PELOUSES

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique sont autorisés du **LUNDI au VENDREDI de 8H à 12H et de 14H à 20H, les SAMEDIS de 9H à 12H et de 14H à 19H, et les DIMANCHES et JOURS FÉRIÉS de 10H à 12H.**



TAILLE DE HAIES

L'Office Français de la Biodiversité invite les particuliers à **ÉVITER** la taille et l'élagage du **15 MARS au 31 JUILLET**, pendant la période de nidification des oiseaux. Certains arrêtés préfectoraux peuvent néanmoins interdire la taille des haies au niveau local. **Mieux vaut donc se renseigner auprès de la mairie** avant de vouloir démarrer tous travaux.



PLANTATIONS DÉPASSANT CHEZ LE VOISIN

Si vos plantations se situent à proximité d'une propriété voisine, il y a des distances à respecter. **Le mieux est de se renseigner auprès de la mairie.** En l'absence de dispositions locales, la règle générale est que l'on ne peut pas planter un arbre ou une haie à moins de 50 centimètres de la limite de sa propriété. **Si la plantation est haute, il faut un retrait de 2 mètres au moins. Si la plantation est à moins de 2 mètres de la limite, elle ne doit pas dépasser 2 mètres.**



BRÛLER DES DÉCHETS VERTS DANS SON JARDIN

Ce type de déchets comprend entre autre : les herbes de tonte, les feuilles mortes, les résidus de taille d'arbres ou d'arbustes, les résidus de débroussaillage, les épluchures de fruits et de légumes. Il est **INTERDIT DE BRÛLER VOS DÉCHETS VERTS À L'AIR LIBRE** ou à l'aide d'un incinérateur. Un simple feu de végétaux d'environ 50 kg dégage en effet autant de particules fines qu'un trajet en voiture à essence de 14 000 km. Les risques d'incendie sont par ailleurs évidents, ainsi que les nuisances olfactives pour le voisinage.



BRUITS DE MOTEUR DE PISCINE JACUZZI

Selon l'article R.1334-31 du code de la santé publique, il est stipulé que : "Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité."... « d'une chose dont elle a la garde... ». Donc, si la pompe à chaleur de la piscine est « bruyante », elle est assimilée à un bruit de comportement, et le propriétaire en est responsable.

Notez également que les équipements du bain à remous de type Spa (Jacuzzi), notamment la filtration et le chauffage essentiellement, peuvent être amenés à fonctionner en permanence, de jour comme de nuit, afin que l'eau reste propre et chaude. Et c'est précisément ce genre de nuisance qui peut incommoder les voisins des logements attenants : le spa n'est pas à l'origine du bruit uniquement pendant son utilisation, **IL EST BRUYANT EN PERMANENCE.** De fait, c'est le **RÈGLEMENT NATIONAL D'URBANISME** ou les règles locales qui fixent les règles en matière de distances. Le RNU impose ainsi une distance minimum de 3 mètres entre la propriété attenante et le bord de votre spa, qu'il soit enterré ou hors-sol.

(Les unités extérieures de climatisation et pompes à chaleur commencent à faire du bruit lorsqu'ils prennent de l'âge.)



Les règles de bon voisinage

En journée, ou les soirs d'été (mais pas qu'en été d'ailleurs), on apprécie se balader à pied, marcher dans la pelouse, dans les endroits autorisés bien sûr, courir dans le parc, pique-niquer dans les herbes folles, et traverser des routes parfois pour rejoindre un chemin de randonnée. Mais on apprécie beaucoup moins de marcher dans une crotte de chien ou d'en trouver une en installant sa nappe de pique-nique, ou encore moins de manquer de se faire « écraser » en traversant la route. Alors...

« **LE RESPECT, C'EST COMME LE SOURIRE, ÇA NE COÛTE RIEN ET TOUT LE MONDE AIME ÇA.** »



LES CROTTE DE CHIEN

Même si l'on raconte que cela porte bonheur, lorsque l'on marche dedans, on est rarement heureux ! Que ce soit dans la rue, sur les trottoirs, dans les espaces verts, autour des monuments classés, dans le parc public... Ramassez à l'aide d'un sac ou d'un mouchoir les déjections laissées par votre animal et déposez-les dans une poubelle. **C'EST UNE PREUVE DE CIVISME AVEC UNE DIMENSION MORALE.**

Un geste citoyen, un geste simple par mesure d'hygiène publique. Ramasser les crottes de son chien en ville est imposé par la loi. N'attendez pas la sanction, qui en cas de non-respect de l'interdiction, est passible d'une amende de 35€. Gardons notre ville propre !

DES SACS GRATUITS SONT À VOTRE DISPOSITION À L'ACCUEIL DE LA MAIRIE, N'HÉSITÉZ PAS À VENIR VOUS EN PROCURER.



CHIENS TENUS EN LAISSE

Nos amis les chiens, et quel que soit leur gabarit, doivent être tenus en laisse sur la voie publique. La détention de certaines races de chiens considérées comme dangereuses, **à savoir de catégorie 1 et 2 est soumise à réglementation.** (Déclaration de détention, port de muselière...). Renseignez-vous auprès de la Mairie.

Dans les bois et forêts, il est interdit de promener des chiens non tenus en laisse en dehors des allées forestières pendant la période du 15 avril au 30 juin. Il est interdit de laisser divaguer son chien dans les terres cultivées ou non, les prés, les vignes, les vergers, les bois, et dans les marais et sur le bord des cours d'eau, étangs et lacs. Cela vise à prévenir la destruction des oiseaux et des espèces de gibier et à favoriser le repeuplement de ceux-ci.

Un chien est considéré divaguant s'il n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou de tout instrument sonore permettant son rappel. Cela ne s'applique pas lors d'une chasse ou dans le cas d'un chien de garde d'un troupeau. Un chien est aussi considéré divaguant s'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.

Concernant les chats, ils sont considérés en état de divagation s'ils sont trouvés non identifiés à une distance de plus de 200 mètres des habitations ou à plus de 1000 mètres du domicile du propriétaire. Tout chat qui n'est pas connu et saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui se verra emmené en fourrière.



LES ZONES LIMITÉES À 30 KM/H

Il est important que chaque usager de la route connaisse la réglementation en vigueur pour adapter son comportement à l'intérieur des zones 30. Réviser le Code de la Route vous sera utile pour revoir les dispositions applicables. si vous avez besoin d'une piqûre de rappel !

Pour les véhicules motorisés (voiture, deux-roues), dès que vous voyez le panneau ou le marquage au sol « **Zone 30** », commencez à réduire votre vitesse. Les deux-roues doivent éviter de se faufiler entre les voitures, même si la voie est dégagée. Si vous êtes en ville, pensez à redoubler de vigilance car sachez que le piéton reste protégé par le Code de la Route : il a toujours la priorité sur la chaussée.





AUX ABORDS DE VOTRE HABITATION

Vous devez entretenir les parties qui bordent votre habitation et qui empiètent sur l'espace public, et les débarrasser de ce que l'on appelle communément « **les mauvaises herbes** ». Le Service Technique entretient la commune et ses voies mais pas devant chez vous !

Certes, l'usage des produits phytosanitaires (type pesticides) n'est plus autorisé, mais le désherbage manuel est toujours réalisable avec de l'huile de coude. Vous pouvez toujours apprendre à cohabiter avec cette végétation sauvage, à moins que celle-ci ne soit gênante pour la visibilité des véhicules ou des piétons.



TROTTOIRS

Pour rappel, le Service Technique se charge de l'entretien de la chaussée.

Devant votre propriété ou habitation :

- > Vous devez **DÉSHERBER** en été
- > Vous devez **RAMASSER** les feuilles mortes en automne
- > Vous devez **DÉNEIGER** devant chez vous en hiver
- > Si vous taillez votre haie, vous devez **RAMASSER** ce qui tombe sur le trottoir
- > Vous devez **RENDRE LIBRE** l'écoulement des eaux des avaloirs, au niveau des seuils de propriété.

En résumé, vous devez veiller à ce que la circulation puisse se faire de manière agréable et surtout sécurisée devant chez vous.



*Directeur de publication : Monsieur le Maire
Rédaction & Communication : Céline COPPEY
Conception graphique : BERT CREATION
Imprimé par nos soins sur imprimante éco responsable.
Ne pas jeter sur la voie publique.*

MAIRIE D'ÉTAIN

Place J-Baptiste Rouillon BP 32 - 55400 ÉTAIN
Tél : 03 29 87 10 35 | Mail : mairie@ville-etain.fr

ACCUEIL DU PUBLIC

- > du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 17h
- > vendredi de 10h à 12h et de 14h à 16h



ÉTAIN
au coeur de la Meuse

www.ville-etain.fr

Flashez le code pour accéder
au site internet de la ville